

ARRETE nº 94-D2/B3-179

en date du 2 9 DEC. 1994

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

COSSIER SUIVI PAR:

autorisant la Société Coopérative Agricole "Terre de Vienne", site du Futuroscope B-P-147 86361 CHASSENEUIL du POITOU, à exploiter sous certaines conditions sur le territoire de la commune de JARDRES, des installations de séchage et stockage de céréales, un stockage de gaz combustibles liquéfiés, des dépôts d'engrais, de produits agropharmaceutiques, de liquides inflammables et d'installations de distribution, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement -

.../...

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 Août 1983 fixant les Règles Techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables au titre de la protection de l'Environnement;

VU la demande présentée par la Société TERRE de VIENNE. pour l'exploitation à JARDRES d'un silo de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'ensemble des pièces du dossier;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 octobre 1993 au 5 novembre 1993 et les conclusions du commissaire-enquêteur;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Régional de l'Environnement :

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de BONNES, POUILLE, JARDRES et LAVOUX ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°94-D2/B3-130 en date du 30 août 1994 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 17 novembre 1994;

CONSIDERANT que la Société Coopérative Agricole "Terre de Vienne" n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions qui lui ont été adressés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

I - LOCALISATION

Article 1er

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRE DE VIENNE dont le siège est Avenue du Téléport, Site du Futuroscope, BP 147 - 86361 CHASSENEUIL DU POITOU, est autorisée à exploiter sur le territoire de la Commune de JARDRES, des installations de séchage et de stockage de céréales, un stockage de gaz combustibles liquéfiés, des dépôts d'engrais, de produits agropharmaceutiques, de liquides infilammables et d'installations de distribution.

Implantation

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Outre les dispositions prévues à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977, les plans joints au dossier de demande d'autorisation doivent mentionner clairement la nature et la localisation des éléments situés dans le voisinage ou sur le site d'implantation même de l'établissement, et dont les risques potentiels sont susceptibles d'aggraver les dangers présentés par les silos et leurs installations annexes ou, à l'inverse, d'être exposés à ces mêmes dangers.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 2

Distance d'éloignement des silos

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos, de toute installation fixe occupée par des tiers, sans être néanmoins inférieure à 50 mètres.

L'exploitant est responsable de la pérennité de toutes les distances d'isolement fixées dans le présent arrêté. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

Les terrains voisins seront grevés de servitudes non aedificandi ou de règles particulières de construction à l'intérieur d'un périmètre à définir sur la base des distances d'éloignement évoquées dans le présent arrêté (si la nature, la vocation ou le mode d'occupation des lieux n'apportent pas les garanties nécessaires d'isolement à long terme), dans les conditions prévues à l'article L 421.8 du code de l'urbanisme.

II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 3

Nature et capacité des installations

Le demandeur est autorisé à exploiter un silo comprenant des cellules à structure métallique, à axe horizontal construites entre 1972 et 1993 dont la capacité maximale de stockage est de 83600 m³. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation est de 1105 kW et 450 kW pour la ventilation.

Les produits stockés ou manipulés seront des céréales et des oléagineux : blé, orge, avoine, maîs (céréales), colza et tournesol (oléagineux).

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

N° rubrique	Activité	Capacité	Régime
68-2°	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m²	624 m²	Déclaration

163 L' D :			
153 bis-B I	Combustion: lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le gaz naturel ou le fioul domestique, ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW	15 MW	Autorisation
211-B 1°	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression en réservoir fixe, la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m ³ mais inférieure ou égale à 120 m ³	108 m³	Déclaration
1430	Définition des liquides inflammables, à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées.		
	Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ciaprès. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.		
	Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 ^{ere} catégorie, selon la formule :		
	C équivalente totale = 10 . A + B + <u>C</u> + <u>D</u> 5 I5 où		
	A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coef. 10): oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10° pascals B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la lère catégorie (coef. 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2° catégorie (coef. 1/5): tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coef. 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives		
	Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1 erc catégorie.		
	Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou assimilés, les coefficients visés ci-dessus sont divisés par 5.		

253-C	Dépôt enterré enfoui de liquides inflammables de 2° catégorie de capacité nominale totale équivalente comprise entre 10 et 100 m ³	100 m ³ de gazole 30 m ³ de biocarburant 5 m ³ d e FOD	Déclaration
1331-2 a	Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 500 t mais inférieure à 5 000 t; la quantité en vrac étant supérieure ou égale à 2 500 t	4 800 t	Autorisation
355-A	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles: composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 l de produit	300 1	Déclaration
BX5-2 2260	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de prénes, cailloux, minerais d'autres produits minéraux naturels ou artificiels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	80 kW	Déclaration
1155-3	Dépôt de produits agropharmaceutiques : la quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t	140 t	Déclaration
2160-1	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 15 000 m ³	83 600 m ³	Autorisation

III - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4

Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Les dispositifs de limitation des effets d'une explosion éventuelle (évents, ouvertures à l'air libre, bardages légers...) seront au besoin munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Article 5

Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Le degré de stabilité au feu sera au moins d'une heure.

Article 6

Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une et l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

L'existance de deux issues pour l'évacuation du personnel ne sera obligatoire que si la distance à parcourir est supérieure à 25 mètres.

La deuxième issue pourra être une échelle à crinoline.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés à des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Article 7

Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Un portillon d'une largeur minimale d'un mètre sera créé dans la clôture en limite de propriété près de la RN 151 au Sud Ouest de l'établissement pour permettre le passage du matériel des sapeurs pompiers dévidoirs) et l'utilisation du poteau d'incendie situé à moins de 100 m en bordure de la route nationale.

Un exercice d'intervention avec la participation des sapeurs-pompiers de CHAUVIGNY devra être organisé dans les trois mois après la mise en service de l'exploitation ou après modification et aboutir à l'élaboration d'un plan d'intervention des secours.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Les emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs... seront matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

Article 8

Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments de transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

IV - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIERES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

Article 9

Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs....) devront être caoptées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre VI (art. 24).

Article 10

Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Article 11

Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront préiodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au titre VI (art. 24).

Article 12

Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 20 grammes par mètre carré.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

V - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

Article 13

Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette dispositions est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 14

Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits sera contrôlée périodiquement et toute élévation devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

La mesure des températures pourra se faire par un dispositif manuel dans les cellules de stockage à plat. La fréquence, le mode des mesures et les moyens à mettre en œuvre en cas d'alerte feront l'objet de consignes strictes de la part de l'exploitant.

Article 15

Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

Les transformateurs de puissance électrique seront situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet. Ils seront notamment indépendants et éloignés des dépôts d'engrais.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980). Les dépôts d'engrais et produits agropharmaceutiques constituent aussi des zones visées par cette réglementation.

L'installation électrique est entretenue en bon état. Elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les modifications et remises en état des installations électriques mentionnées dans les rapports de contrôle devront être réalisées dans un délai maximal de 3 mois.

Article 16

Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières et aux engrais devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Protection contre la foudre

Toutes les installations doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalente.

L'installation de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une étude préalable. Dans le cas où des dispositifs de protection sont déjà en place, l'étude préalable comporte une première partie décrivant ces dispositifs et une seconde partie définissant les modifications et adjonctions à y apporter, si nécessaire, pour mettre l'installation en conformité avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1993.

La mise en conformité de l'installation de protection contre la foudre à l'arrêté du 28 janvier 1993 devra être effective au plus tard le 28 janvier 1999.

Article 17

Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 21.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Les installations de compression d'une puissance supérieure à 5 kW devront être implantées dans des ateliers isolés et réservés à cet effet. Ces ateliers seront étanches aux poussières. L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

Article 18

Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages. Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Article 19

Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêté des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Toute incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus bress délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 20

Consignes de sécurité

L'exploitant établira des consignes claires adaptées aux déssérentes natures des produits stockés. Elles seront portées à la connaissance du personnel. Elles préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie et d'accident. Elles seront assichées dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, et notamment à proximité du poste d'alerte et à l'extérieur de chaque type de stockage. Des rappels sréquents de ces consignes seront assurés par des personnels compétents. Le personnel sera formé et entraîné à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Les consignes comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser,
- l'interdiction de fumer

Article 21

Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'une permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

¿ Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

	Date
	Bâtiment Etage
	Nature du travail :

o Post	oonsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail
-	
	us après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les
	tions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-
lessou:	s ont été prises.
	Autorisation valable du au au
c:	anature du responsable de sécurité incondic .
31	gnature du responsable de sécurité incendie :
Tı	avail commencé le
Tı	avail terminé le
	Signature de l'opérateur :
	- ·

PRECAUTIONS INDISPENSABLES

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux amiantés, etc....

- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail.

Surveillance incendie:

- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travaiL.
- Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

Mesures particu	lières :	 ••••••••••	
	•••••••••••		

Article 22

Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie adapté aux risques et à l'importance des installations.

Ce matériel comprendra:

- 1°) Deux poteaux d'incendie normalisés ayant un débit de 17 litres par seconde chacun. Ces appareils pourront fonctionner simultanément et totaliser un débit de 120 m³/heure. Leur emplacement sera étudié en liaison avec le Centre de Secours Principal de POITIERS. La mise en place aboutira à la rédaction d'un procès-verbal.
- 2°) Des extincteurs homologués NF-MIH seront installés en nombre suffisant dans l'ensemble de l'établissement notamment :
 - des extincteurs à eau pulvérisée de 9 litres à chaque niveau de la colonne de manutention;

- des extincteurs à CO² de 6 kg à proximité de chaque installation électrique.
- des extincteurs à proximité des dégagements des dépôts d'engrais.
- 3°) Des robinets d'incendie armés répartis autour du dépôt d'engrais disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées, et des lances autopropulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas d'engrais.

Le matériel d'intervention sera maintenu en bon état de fonctionnement, périodiquement vérifié et éprouvé.

VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 23

Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit sera choisie de manière à limiter les entraînements de poussière.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 24.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 24.

Article 24

Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 9, 11 et 23 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³ et le débit en poussière inférieur à 5 kg/h.

Article 25

Contrôle des émissions

L'exploitant procèdera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 26

Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Article 27

Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussièreux dans les installations de dépoussièrage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets antiretour....).

Si les installations de dépoussiérage intérieures au silo sont protégées contre les explosions par des dispositifs jouant le rôle d'évents, ces derniers seront prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur. Cette canalisation sera dimensionnée et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'évent ; en outre, elle devra déboucher dans une zone non fréquentée par le personnel.

Le stockage des poussières se fera soit dans des silos distincts, soit dans des cellules du silo parfaitement isolées des cellules de stockage des produits.

VII - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Article 28

Les installations sont construites, équipées et exploîtées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Le niveau de bruit ne devra pas excéder en limite de propriété, zone avec des voies de trafic terrestre assez importantes ou dans les communes rurales, bourgs, villages et hameaux agglomérés :

- de jour (7 h à 20 h)	60	dBA
- de nuit (22 h à 6 h)		
- période intermédiaire		
(6-7 h et 20-22 h ainsi que dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h).		

Article 29

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'accès aux cellules de stockage à plat se fera obligatoirement par le côté Ouest des installations sur des voies internes à la Coopérative.

Article 30

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 31

- a) La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- b) Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.
- c) Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes les installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.
- d) Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

- e) L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
- f) En outre, les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.0. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

IX - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Article 32

NEANT

X - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

Article 33

Le dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) constitué par une seule cuve de 108 m³ devra répondre aux prescriptions techniques définies par l'arrêté type de la rubrique 211-B-1°: dépôts de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 1 013 millibars, gaz maintenus liquéfiés sous pression en réservoirs fixes (vrac), la capacité totale nominale du dépôt étant supérieure à 12 m³ mais inférieure ou égale à 120 m³.

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

XI - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 34

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

L'arrêté préfectoral n° 75/DA/B2/285 du 14 octobre 1975 interdit le stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie dans des réservoirs enfouis sur la Commune de JARDRES.

Tout réservoir aérien contenant des liquides susceptibles de polluer le sol ou les eaux naturelles superficielles ou souterraines sera placé sur une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

XII - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 35

a) L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs de carburants ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin, notamment lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

b) il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, sur le site.

Il est interdit d'approcher tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150 ° C.

Ces diverses interdictions seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

- c) Le matériel électrique associé aux installations de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 et 2 telles qu'elles sont définies par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.
 - d) Les installations seront largement ventilées ou en plein air.
- e) Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme NFT 47-255. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après sa date de fabrication.
- f) L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h par mètre carré de l'aire considérée sans entraînement de liquides inflammables.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément à l'article 40.

- g) L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leurs mise en oeuvre (pelle...).
- h) Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égouts ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur, seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

XIII - APPAREILS CONTENANT DES PCB-PCT

Article 36

- a) Sont notamment visés :
- les stocks de fûts ou bidons;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvage de l'appareil);
- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas ;
- b) Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
 - 50 % du volume total stocké.
- c) Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.
- d) Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- e) L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

f) Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB: il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les dispositions prévues à l'article e sont respectées, si il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.
- g) Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

h) En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article g.

- i) Lors des travaux de démantèlement, de mise en rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des installations classées, lui précisera la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985.
- j) Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

k) En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article g.

XIV - DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDES

Article 37

- a) Les réservoirs devront être placés sur une cuvette de rétention étanche dont la capacité devra être au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs ;
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

- b) Les réservoirs devront porter en caractère lisible la dénomination du liquide renfermé.
- c) Les réservoirs ne devront pas pouvoir se déplacer sous l'action des eaux ou des trépidations.
- d) Si les réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- e) Les eaux chargées d'engrais liquides ne pourront être rejetées dans le milieu naturel aux abords de stockage, elles devront être éliminées par les agriculteurs dans les conditions normales d'épandage.
- f) Les cuves seront équipées chacune d'un indicateur de niveau visible de l'extérieur.

XV - DEPOT D'ENGRAIS A BASE DE NITRATES

Article 38

- a) Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation du dépôt doit être conforme aux règles suivantes :
- la distance séparant le dépôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion, est égale à au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 mètres.
 - Ce dépôt doit comporter un seul niveau.
- b) Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins du dépôt. Cette voie, extérieure doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du dépôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

- c) Les éléments de construction des bâtiments du stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - matériaux incombustibles ;
 - parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton) ;
 - couverture incombustible ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 Juin 1983 (JO, NC du 1er décembre 1983) ;

- portes pare-flammes de degré une demi-heure ;
- sol cimenté ne présentant pas de cavités (puisards, fentes...) sans interdire de déclivité.

Les charpentes métalliques susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie devront être protégées par des protections thermiques adaptées afin de présenter une stabilité au feu de degré une heure.

La toiture est maintenue en bon état et comporte, à concurrence d'au moins 2 p. 100 de la surface au sol, des élements judicieusement répartis permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces exutoires doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres incompatibles avec les engrais.

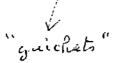
Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

- d) Si un poste ou une aire d'ensachage et de palletisation est installé dans le dépôt, il est situé dans une cellule spécialement aménagée équipée de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.
- e) Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le dépôt. Ces issues ne s'ouvriront pas vers l'intérieur.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et de tout point des locaux de stockage et leur accès est convenablement dégagé.

TERRE DE VIENNE conservera en permanence un nombre de masques à cartouches filtrantes au moins égal au nombre de personnes présentes sur le site.

- f) L'emplacement des cellules de stockage doit être repérable de l'extérieur du dépôt : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié visible sur la paroi extérieure.
- g) Tous les tas d'engrais doivent être facilement accessibles à l'eau projetée par les lances-incendie. Des fenêtres pourront éventuellement être faites pour permettre l'accès direct sur les façades/opposées aux tas ou en contact avec les tas.



h) le stockage sera éloigné de toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que de tous amas de matières combustibles (céréales, pesticides,...) afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimum de 10 mètres sera respectée sauf pour les installations d'ensachage ou de palettisation.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondues ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Une clôture interdisant l'accès du site sera placée à une distance suffisante pour interdire le jet d'objets quelconques dans le dépôt à partir de l'extérieur du site.

i) Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite. L'équipement électrique ne doit en aucun cas être en contact avec les engrais, et doit d'autre part être étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20010.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours, sera installé à proximité d'au moins une issue de secours et à l'extérieur.

- j) Les stockages d'engrais ne seront pas chaussés.
- k) La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée devra être mise en place dans un délai de un an dans le magasin de stockage d'engrais à compter de la date du présent arrêté. Les appareils seront conformes aux normes en vigueur, vérifiés tous les trois mois. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. L'alarme sera centralisée pour une intervention immédiate.

En attente d'un tel dispositif, TERRE DE VIENNE établira des consignes de surveillance imposant deux rondes par jour en période de forte activité céréalière ou de réception et distribution d'engrais et une ronde en dehors de ces périodes sauf samedi et dimanche.

1) Sont interdits à l'intérieur du dépôt :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux, etc...), les matières combustibles (bois, sciure, carburant ...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Toutefois en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet, des céréales pourront être stockées à l'intérieur du dépôt d'engais.

Toutefois le chlorure de potassium pourra être stocké dans le dépôt à condition que toutes les mesures soient prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais à base de nitrates et le nitrate de potassium. Ils devront être séparés au minimum par une case ou par un espace de 5 m, et un mur de béton.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc... les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage devront être stockés à l'extérieur du stockage d'engrais, ou dans la cellule d'ensachage.

m) Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du dépôt pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement,...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du dépôt. Les réparations seront effectuées à l'extérieur du dépôt.

n) Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

La température de l'engrais devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 ° c. L'exploitant vérisiera, pour le stockage en vrac, l'absence d'impuretés à la réception. En cas de présence d'impuretés, l'entreposage ne sera pas effectué.

La fréquence du contrôle du personnel sera renforcée lors des opérations de déchargement, d'évacuation ou reprise de produits et dans les 24 heures suivant de telles opérations, des rondes seront effectuées toutes les demi-heures.

o) Le fractionnement des tas sera convenable. La masse d'un tas ne doit dépasser en aucun cas 1250 tonnes.

Les passages libres entre les tas devront être rigoureusement balayés après chaque séance de travail.

L'engrais devra toujours laisser libres les 30 cm supérieurs des murs de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

Il sera observé une distance minimale de 1 m entre le haut des tas et la bande transporteuse.

p) L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

- q) Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de, manière à éviter des accumulations de poussières. Les engins de manutention, les bandes transporteuses, les installations électriques et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- r) Il est interdit de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit, de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site. Dans le cas de travaux avec points chauds, les prescriptions de l'article 21 seront mises en oeuvre.
- s) Les aires de chargement et de déchargement seront étanches. Les écoulements d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction seront récupérés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Si les produits récupérés ne sont pas valorisables, ils seront éliminés conformément aux articles 40 ou 41 ci-dessous.

XVI - DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Article 39

a) Le dépôt de produits agropharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermé dans des locaux spécialisés.

Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée, le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

b) Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.
- c) Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.
- d) Il est interdit d'apporter ou provoquer dans le dépôt du seu sous sorme quelconque ou d'y sumer. Cette interdiction doit être assichée de saçon apparente.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- e) Le bâtiment est ventilé de façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.
 - Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.
 - f) Tout réservoir ou stockage enterré de produits agropharmaceutiques est interdit.

- g) Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.
- h) Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.
- i) Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.
- Il est interdit d'utiliser une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.
- j) Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.
- k) L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Le dépôt doit être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt,

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

- l) Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
- m) Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément à l'article 41 ci-dessous.
- n) Lorsque des chlorates sont stockés dans des conditions spécifiées par la rubrique 133-1° de la nomenclature, leur stockage est conforme aux prescriptions de l'arrêté-type afférent.

o) Les produits inflammables de point éclair inférieur à 55° sont stockés dans des locaux spécifiques.

Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction des locaux dans lesquels sont stockés ces produits présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au seu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure;
- couverture M0 et M1 ou plancher-haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flamme de degré 1 demi-heure.

XVII - CARACTERISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES

Article 40

- a) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accidents, ou dans les capacités de rétention, seront éliminés en centre de destruction ou de régénération selon leur nature, conformément à l'article 41.
- b) Les liquides d'extinction d'un incendie dans le dépôt de produits agropharmaceutiques seront récupérés pour être éliminés en centre de destruction selon l'article 41.
- c) En cas de rejet occasionnel, les eaux évacuées vers le milieu naturel doivent être conformes aux prescriptions suivantes définies à l'article 32 de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - débit maximal inférieur à 6 m³/h;
 - température inférieure à 30 ° C;
 - PH compris entre 5,5 et 8,5;
 - concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l (nft 90203);

- les déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés sont interdits ;
- matières en suspension totales, MEST, inférieures à 100 mg/l;
- demande biochimique en oxygène, DBO5, inférieure à 100 mg/l;
- demande chimique en oxygène, DCO, inférieure à 300 mg/l;
- azote global inférieur à 30 mg/l;
- phosphore total inférieur à 10 mg/l;
- déversements de phénols, cyanures, métaux interdits.

En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

En outre, y compris en cas d'accident, le flux en nitrates (exprimé en N0₃) ne devra pas excéder 1 kg par tonne d'engrais manipulé.

XVIII - RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 41

- a) L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination.
- b) Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés d'engrais ou de produits agropharmacteutiques ainsi que les emballages endommagés ou usagés sont stockés sur une aire intérieure étanche.

c) Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

- d) Les huiles usées seront stockées dans une cuve enterrée à double paroi et reprises par un récupérateur agréé.
 - e) Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

XIX - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 42

Accident- Incident

Par l'application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 43

Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par tous ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés au moins cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 44

Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y maniseste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 45

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 46

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 47

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 48

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 49 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 50 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

- 1° Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de JARDRES et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposé à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- 2° L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3 Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.
- ARTICLE 51 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de JARDRES et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur de la Société Coopérative Agricole "TERRE de VIENNE" FUTUROSCOPE B.P.147 86361 CHASSENEUIL-du-POITOU.
- Aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- et aux Maires de SAINT JULIEN L'ARS, LAVOUX, POUILLE et BONNES.

Fait à POITIERS, le 29 DEC. 1994

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

Janine CHASSAGNE